



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Ré-ouverture du camping "Le Pré Vert" sur la commune de GERARDMER (88)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Céline MICHEL – 31 Chemin de la Rigue – 88250 LA BRESSE », reçu complet le 25 novembre 2024, relatif au projet de ré-ouverture du camping "Le Pré Vert" sur la commune de GERARDMER (88) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU la décision en date du 4 août 2023 relevant d'un examen au cas par cas et relative à la ré-ouverture du camping "Le Pré Vert" et réalisation d'un bâtiment d'activités sportives et de bien-être sur la commune de GERARDMER (88) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui consiste à ré-ouvrir le camping "Le Pré Vert" sur la commune de Gérardmer, pour une exploitation du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre chaque année et pour l'accueil simultané de 255 personnes ;
- qui consiste en l'aménagement d'un mobil-home pour l'accueil d'une surface au sol de 27 m<sup>2</sup>, de 107 emplacements de tentes et du bâtiment sanitaire existant non modifié et d'une emprise au sol de 117 m<sup>2</sup> ;
- qui accueillera quelques équipements et aménagements ponctuels en accès libre à la clientèle dans les secteurs du site laissés libres par les parcelles de camping et hors zones naturelles boisées et arbustives préservées ;
- qui prévoit également la réalisation d'une zone de stationnement de 3 places dont 1 pour personne à mobilité réduite, la réutilisation de la voie de desserte interne en enrobé sur environ 130 m linéaires depuis le Chemin de la Croix des Oiseaux, ainsi que la voie d'accès depuis le chemin du Tour du Lac sur environ 40 m de linéaire, ces voies seront étendues cotés sud-ouest, pour création d'une nouvelle boucle de desserte sur 40 m linéaires environ en terrain naturel ;
- qui porte sur une surface totale de 3,45 ha, dont 1,1 ha dédié aux parcelles de camping, 1,1 ha de zone naturelle boisée ou arbustive et 1 ha d'autres zones ouvertes enherbées (accès aux parcelles, espaces libres) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans le Massif des Vosges, dans le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien » et à 340 m du site Natura 2000 – ZPS « Massif vosgien » ;
- en partie dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Gérardmer et dans le site inscrit « Lac de Gérardmer et parcelles l'environnant » ;
- au droit des aquifères du socle vosgien, affecté depuis plusieurs années par des sécheresses récurrentes ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du lac de Gérardmer, défini par arrêté préfectoral n°149/2019/ENV du 31 décembre 2019 ;
- dans une zone de présence du radon dont le potentiel est de catégorie 3 ;
- sur un terrain classé au PLU de Gérardmer en zone UC pour la majeure partie du site ;
- sur un site majoritairement composé d'une pelouse tondue ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la ressource en eau pour lesquels le pétitionnaire estime les besoins annuels en eau à environ 1 250 m<sup>3</sup> soit 0,18 % du volume prélevé en 2020 par la commune de Gérardmer ; il revient au pétitionnaire de s'assurer de l'adéquation des besoins en eau avec la ressource en eau potable disponible, en particulier en période de tension (juillet-août) et de recueillir l'avis de la communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges, compétente en matière d'eau potable, sur la faisabilité du projet eu égard aux disponibilités limitées de la ressource en eau ;
- les impacts potentiels liés au périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du lac, pour lesquels il revient au pétitionnaire de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 149/2019/ENV du 31 décembre 2019, en particulier l'interdiction d'installation de dépôts et canalisations de transfert, hors assainissement, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris le stockage des déchets ;
- les impacts liés à l'assainissement des eaux usées, pour lesquels le dossier indique que le raccordement au réseau communal existant a été curée et vérifiée au courant de l'été

2024, permettant de confirmer son bon état fonctionnel et l'absence de désordre ; il revient au pétitionnaire de s'assurer de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement et de l'étanchéité des canalisations au droit du périmètre de protection rapproché de la prise du lac ;

- les impacts potentiels sur la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le pétitionnaire indique que les eaux pluviales de toiture seront gérées séparativement par infiltration (puits perdu) en proximité du mobil-home et du bâtiment existant, et que le réseau des eaux pluviales de toiture du bâtiment sanitaire sera raccordé à la noue d'infiltration paysagère du camping nouvellement aménagée coté nord-est de ce bâtiment ; il revient au pétitionnaire de concevoir cette noue d'infiltration en conservant une épaisseur d'un mètre minimum entre le fond du bassin d'infiltration et le toit du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, et de prévoir un contrôle régulier du dispositif par l'exploitant ;
- les risques sanitaires liés à la présence du radon, pour lesquels le pétitionnaire indique l'absence de locaux en sous-sol, les bâtiments seront ventilés de par leur conception et leur usage sera limité dans le temps ;
- les impacts potentiels sur le site Natura 2000 du Massif vosgien, pour lesquels le pétitionnaire a procédé à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences notables ou significatives du projet sur les zones Natura 2000 recensées dans ses environs, leurs espèces patrimoniales, et leurs objectifs de conservation ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels le pétitionnaire prévoit de compléter la végétalisation actuelle du site par la plantation d'arbres à haute tige d'essences similaires à celles déjà présentes, pour un total d'une trentaine de sujets répartis sur les zones d'accueil des parcelles de camping ;
- les impacts potentiels sur le Site patrimonial remarquable (SPR), pour lesquels le pétitionnaire indique qu'aucune modification notable ne sera apportée par le projet sur les terrains inclus au périmètre du SPR ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité des milieux naturels présents et susceptibles d'abriter des espèces protégées, pour lesquelles le pétitionnaire s'engage à préserver en l'état de zone naturelle la frange sud du site (boisements, végétation arbustives, carrière, zone humide) ;
- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquelles le pétitionnaire a procédé à une étude de détermination des zones humides qui indique la présence de 2 habitats caractéristiques de zones humides pour une surface totale d'environ 660 m<sup>2</sup> et que le pétitionnaire s'engage à préserver en l'état dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de ré-ouverture du camping "Le Pré Vert" sur la commune de

GERARDMER (88), présenté par le maître d'ouvrage « Céline MICHEL – 31 Chemin de la Rigue – 88250 LA BRESSE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY



**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).